

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2020 - 596 du 20 novembre 2020  
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du  
système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;  
Vu la loi n° 023/92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature tel que modifié et complété par la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 ;  
Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 11-2012 du 4 juillet 2012 portant institution du régime des pensions des agents de l'Etat ;  
Vu la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019 modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Il est créé un système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat, en sigle SIGRHE.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le SIGRHE est l'outil de gestion administrative des ressources humaines de l'Etat. Il a pour objet la gestion automatisée de la carrière des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

A cet effet, il a pour missions de :

- relier, via le réseau informatique, l'ensemble des services publics qui interviennent dans la gestion administrative et financière des ressources humaines de l'Etat ;

- assurer une gestion automatisée de la carrière des fonctionnaires et autres agents de l'Etat, depuis le recrutement jusqu'à la retraite ;
- traiter et produire avec diligence les actes concernant les fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
- produire le fichier unique de référence, en abrégé FUR, des ressources humaines de l'Etat ;
- fournir périodiquement des statistiques fiables sur l'ensemble des ressources humaines de l'Etat ;
- faciliter l'archivage et la planification en matière de ressources humaines de l'Etat.

### CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

**Article 3 :** Le système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat comprend :

- le comité de pilotage ;
- le secrétariat technique.

#### Section 1 : Du comité de pilotage

**Article 4 :** Le comité de pilotage est l'organe de concertation, d'orientation stratégique et de décision du système intégré de gestion des ressources humaines de l'Etat.

Il a pour mission de veiller à la réalisation des objectifs du SIGRHE, conformément à la politique nationale en matière de modernisation et d'informatisation de la gestion des ressources humaines de l'Etat.

A cet effet, il est chargé, notamment, de :

- entériner les dossiers techniques liés au SIGRHE ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre de la gestion des ressources humaines et proposer, le cas échéant, des mesures correctives ;
- veiller à la cohérence des procédures de gestion des ressources humaines de l'Etat ;
- donner l'autorisation d'accès au système aux administrations habilitées à utiliser le SIGRHE au regard de la conformité de leurs procédures de gestion des ressources humaines au système ;
- identifier les études à mener dans le cadre de la mise en œuvre du SIGRHE ;
- examiner et soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans d'action annuels et les rapports d'activités ;
- approuver les modifications techniques et financières intervenant au cours de la mise en œuvre du SIGRHE ;
- veiller à la communication, à la diffusion et à la vulgarisation des informations sur le SIGRHE et particulièrement sur le fichier unique de référence (FUR) ;
- veiller à l'implantation, dans le SIGRHE, des actes administratifs concernant la gestion des agents de l'Etat ;

- produire périodiquement des statistiques fiables de l'ensemble des ressources humaines de l'Etat.

**Article 5 :** Le comité de pilotage est présidé par le Premier ministre, chef du Gouvernement.

Il comprend :

- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé des finances et du budget ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- le ministre chargé des technologies de l'information et de la communication. (AGDEN)

**Article 6 :** Le comité de pilotage dispose d'un secrétariat technique placé sous l'autorité du ministre chargé de la fonction publique.

Il est chargé de préparer l'ordre du jour des sessions et de rédiger les rapports et les comptes rendus du comité de pilotage.

**Article 7 :** Le comité de pilotage se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin.

Les réunions du comité de pilotage sont sanctionnées par des procès-verbaux.

**Article 8 :** Le comité de pilotage peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

## **Section 2 : Du secrétariat technique**

**Article 9 :** Le secrétariat technique du SIGRHE est l'organe d'exécution des décisions et des orientations du comité de pilotage.

Il est chargé, notamment, de :

- appliquer les décisions du comité de pilotage et en assurer le suivi régulier ;
- élaborer et suivre le planning des travaux ayant trait à l'informatisation ;
- valider et suivre la mise en œuvre du plan d'assurance qualité ;
- assurer la gestion quotidienne du système et veiller à la régularité des informations qui y sont intégrées ;
- superviser le traitement de toute opération de gestion de la carrière des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

- assurer l'archivage de tous les actes administratifs traités et produits et les rendre disponibles.

**Article 10 :** Le secrétariat technique est coordonné par le ministre chargé de la fonction publique.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- premier coordonnateur adjoint :** le directeur général de la fonction publique ;
- deuxième coordonnateur adjoint :** le directeur général de l'administration et des finances du ministère de la défense nationale ;
- troisième coordonnateur adjoint :** le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement du ministère de l'intérieur ;
- premier rapporteur :** le directeur du système d'information du ministère en charge de la fonction publique ;
- deuxième rapporteur :** le directeur du système d'information du ministère en charge des finances ;

**membres :**

- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;
- le directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général de la sécurité sociale ;
- les directeurs généraux des organismes de sécurité sociale ;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- le directeur général des technologies de l'information et de la communication ;
- le secrétaire général de la justice ;
- le secrétaire général des affaires étrangères ;
- le directeur du système d'information du ministère de la défense nationale ;
- le directeur du système d'information du ministère en charge de l'intérieur et de la décentralisation.

**Article 11 :** Pour la réalisation de ses missions, le secrétariat technique dispose d'une cellule opérationnelle chargée de la mise en place et de la gestion quotidienne du SIGRHE.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique détermine la composition et le fonctionnement de la cellule opérationnelle du SIGRHE.

**Article 12 :** Le secrétariat technique peut être autorisé par le comité de pilotage à accéder aux fichiers de toute administration publique en vue de favoriser la fiabilité des données contenues dans le SIGRHE.

**Article 13 :** Le secrétariat technique se réunit une fois par mois, sur convocation de son coordonnateur.

Article 14 : Le secrétariat technique peut, en cas de besoin, faire appel à toute personne ressource.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Le traitement de la paie des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ainsi que la liquidation de la pension de ceux admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'effectuent uniquement à travers le fichier unique de référence produit par le SIGRHE.

Article 16 : Les frais de fonctionnement du SIGRHE sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 17 : Les applications informatiques, les supports et les données du SIGRHE font l'objet d'une protection conformément aux lois et règlements en vigueur.

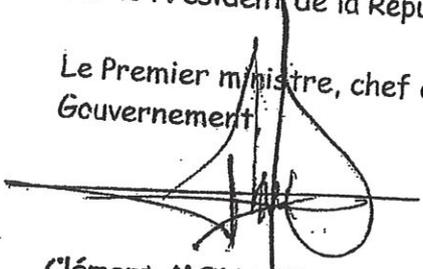
Article 18 : Les ministres chargés de la fonction publique, de la sécurité sociale, des finances, de la défense nationale, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

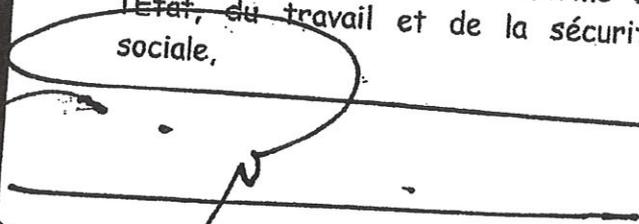
2020 - 596 Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2020

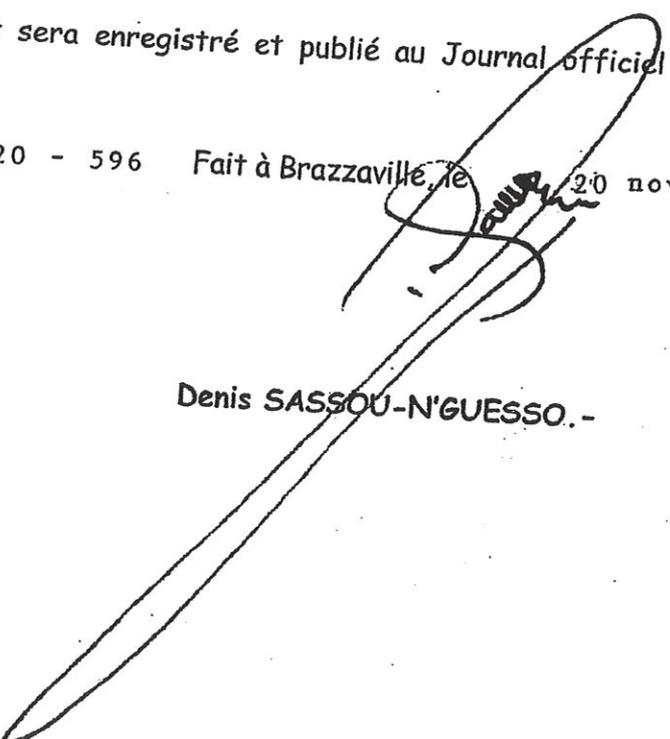
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement

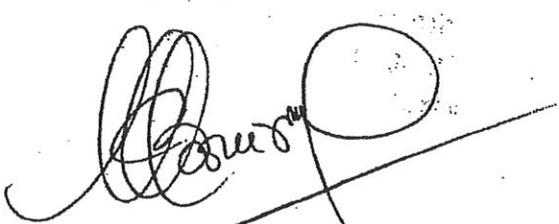
  
Clément MOUAMBA.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la  
fonction publique, de la réforme de  
l'Etat, du travail et de la sécurité  
sociale,

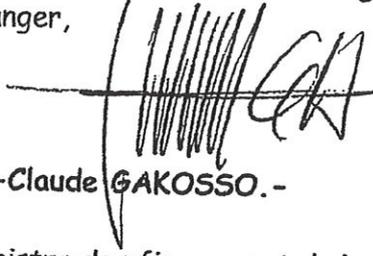
  
Firmin AYESEA.-

  
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre de l'intérieur et de la  
décentralisation,

  
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des affaires étrangères, de  
la coopération et des Congolais de  
l'étranger,



Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre des finances et du budget,



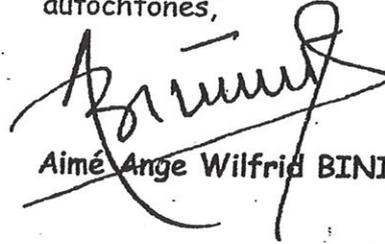
Calixte NGANONGO.-

Le ministre de la défense nationale,



Charles Richard MONDJO.-

Le ministre de la justice et des droits  
humains et de la promotion des peuples  
autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-